

# PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement,  
des Sites et du Tourisme

MD/TMC.

Tél. : (93) 72.25.75.



Un petit mot récent sur la remise  
en forme du tout

06026 NICE CEDEX, le 13/8/85

Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du  
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES,  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 77-663 du 19 juillet 1976 susvisée, notamment son article 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1982 autorisant la Société SUD-EST-ASSAINISSEMENT Services à exploiter à VILLENEUVE-LOUBET, au lieu-dit "Jas de Madame" une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1985 fixant les conditions de brûlage du biogaz sur la décharge du Jas de Madame à VILLENEUVE-LOUBET ;
- VU la demande présentée par la Société SUD-EST-ASSAINISSEMENT Services le 30 avril 1985 tendant à la surélévation de la partie amont de ladite décharge ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er juillet 1985 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 12 juillet 1985 ;
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er.1-** La Société SUD-EST-ASSAINISSEMENT Services est autorisée à surélever la zone "amont" du site du Jas-de-Madame par la mise en décharge de nouveaux déchets, conformément aux plans et schémas d'exploitation joints à la demande du 30 avril 1985.

Cette surélévation n'excédera pas une hauteur totale de 15 mètres ; le talus du front final de cette zone sera aménagée de telle sorte que la ligne frontale soit située à 20 mètres au moins en retrait de la limite actuelle des aires de base et que la pente ne dépasse pas 20 degrés d'inclinaison.

2) Avant la mise en exploitation de la partie centrale (Alvéole N° 7), l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude complète de faisabilité explicitant clairement les modalités de drainage et d'élimination des eaux de percolation de cette partie du site ; en particulier, à partir de la mise en exploitation de l'alvéole N° 14, l'utilisation des anciens puits de captage du biogaz, comme moyen d'élimination des eaux de percolation, ne pourra être autorisée qu'au vu des conclusions de l'étude susvisée.

3) Préalablement à toute nouvelle mise en décharge de déchets :

- a) le nouveau fossé étanche de drainage périphérique des eaux pluviales sera aménagé de manière à éviter qu'elles n'envahissent les alvéoles en exploitation,
- b) l'exploitant établira la jonction entre la nouvelle ligne de drainage des eaux de percolation et le bassin de réception de ces eaux.

ARTICLE 2.-

1) Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1982 sont ainsi modifiées :

\* Article 3.1 a.2ème alinéa :

"chaque alvéole sera séparée des terrains avoisinants par une levée de terre ou tout autre mode de délimitation d'une efficacité équivalente"

\* Article 3.1b.5ème alinéa :

"les percolats récupérés dans le bassin aval de réception seront repris par pompage pour asperger l'aire en exploitation ou, en cas d'impossibilité majeure (aires trempées par un épisode orageux...), les abords versants immédiats du bassin de récupération des eaux polluées.

\* Article 3.1.c. 1er alinéa :

"les déchets seront mis en décharge par des couches successives avec compactage immédiat au moyen d'engins mécaniques ; les déchets compactés seront journalièrement recouverts de matériaux inertes".

2ème alinéa :

"Un écran mobile de 2 mètres de haut, ou tout dispositif équivalent, sera mis en place à la frontière de l'alvéole en exploitation pour éviter les envols d'éléments légers".

3ème alinéa :

Dès qu'une tranche du site sera comblée, l'exploitant procédera à son réaménagement qui comprendra les phases suivantes :

- apport de matériaux de nature imperméable disposés de manière à favoriser l'écoulement latéral des eaux de pluies vers les fossés périphériques de collecte,
- après revêtement, si nécessaire, d'une couche de protection, couverture finale par de la terre végétative permettant des plantations ou un engazonnement

2) Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 avril 1985 et du 27 juillet 1982 (compte tenu des modifications sus-visées) sont applicables à cette extension.

ARTICLE 3. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VILLENEUVE-LOUBET où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de GRASSE,
- au Maire de VILLENEUVE-LOUBET,
- à la Société SUD-EST-ASSAINISSEMENT Services,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées.

FAIT à NICE, le

**13 AOUT 1985**

Le Directeur de l'Administration Générale

*Jacquier*  
P. JACQUIER

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
du Département des Alpes-Maritimes  
Le Secrétaire Général,

Signé: André TERRAZZONI